

bec Ltée», basé sur les conditions du tarif grande puissance réglementé en vigueur, pour la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et se terminant le 31 décembre 2017 et pour une puissance souscrite de 600 MW; ledit contrat devant être substantiellement conforme au projet dont copie est jointe à la recommandation ministérielle accompagnant le décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29355

Gouvernement du Québec

### **Décret 73-98, 21 janvier 1998**

CONCERNANT la forme, la teneur et l'époque des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61), le président de la Régie de l'énergie soumet chaque année au ministre des Ressources naturelles les prévisions budgétaires de la Régie pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun de fixer la forme, la teneur et l'époque selon lesquelles les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie doivent être soumises au ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie contiennent notamment les informations suivantes:

1) les prévisions des dépenses, en indiquant notamment les postes budgétaires suivants:

- rémunération;
- fonctionnement;
- capital;
- service de la dette;
- transfert;

- prêts, emprunts, placements, avances et autres;
- créances douteuses et autres provisions;

2) la répartition des prévisions des dépenses pour chaque regroupement de distributeurs d'une forme d'énergie;

3) le facteur d'imputabilité des prévisions des dépenses pour chaque regroupement de distributeurs d'une forme d'énergie;

4) l'excédent prévu des revenus sur les dépenses de l'exercice financier précédent;

5) les prévisions de revenus en indiquant notamment les revenus anticipés de chaque regroupement de distributeurs d'une forme d'énergie;

QUE les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 1998-1999 comprennent également les informations suivantes:

1) les redevances payées par chaque regroupement de distributeurs d'une forme d'énergie entre le 2 juin 1997 et le 31 mars 1998;

2) les droits payés conformément à un règlement pris en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 112 de la loi par forme d'énergie entre le 2 juin 1997 et le 31 mars 1998;

3) les dépenses encourues par la Régie de l'énergie entre le 2 juin 1997 et le 31 mars 1998 par forme d'énergie;

4) les dépenses encourues par la Régie de l'énergie et payées par les distributeurs d'électricité et les distributeurs de gaz naturel en vertu du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 36 de la loi entre le 2 juin 1997 et le 31 mars 1998;

QUE les prévisions budgétaires soient soumises au ministre le ou avant le 1<sup>er</sup> février précédant l'exercice financier concerné;

QUE les prochaines prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie, portant sur l'exercice financier 1998-1999 et se terminant le 31 mars 1999, soient soumises au ministre, au plus tard, le 1<sup>er</sup> février 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29356